

# BGer 6B 822/2013 vom 20. Oktober 2014

Bundesgericht, 2014-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_822\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_822_2013)

FR: TF 6B 822/2013 du 20 octobre 2014

IT: TF 6B 822/2013 del 20 ottobre 2014

## Regeste

Recours en matière pénale, motivation du mémoire | Infractions

## Erwägungen

### E. 1.1

Par jugement sur appel du 13 juin 2013, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a constaté que X.\_\_\_\_\_ s'était rendu coupable de vol, d'infractions à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers ainsi qu'à la loi fédérale sur les étrangers et l'a condamné à une peine privative de liberté de cinq mois. X.\_\_\_\_\_ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement cantonal dont il réclame la réforme en ce sens que la peine privative de liberté est convertie en travail d'intérêt général, afin de préserver l'équilibre de son fils, né en 2004.

### E. 1.2

La cour cantonale a exclu le prononcé in casu d'un travail d'intérêt général attendu que le renvoi forcé du recourant pouvait intervenir en tout temps à la faveur d'un accord de réadmission avec son pays d'origine. Dès lors qu'il n'avait pas vocation à rester en Suisse, il n'y avait pas lieu d'y préserver son réseau social (cf. jugement attaqué consid. 7.3.2).

### E. 1.3

Le recourant, qui se prévaut de motifs familiaux, ne discute aucunement la motivation du jugement attaqué. En particulier, il ne démontre pas en quoi celle-ci serait contraire au droit, sachant que le prononcé d'un travail d'intérêt général est exclu lorsque l'intéressé ne justifie plus, déjà au moment du jugement, d'aucun droit de demeurer en Suisse ou lorsqu'il est établi qu'une décision définitive a été rendue sur son statut en droit des étrangers et qu'il doit quitter la Suisse (arrêt 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 4.2.4). Le recourant ne conteste pas non plus les constatations cantonales selon lesquelles son permis B, échu depuis 2003, n'a jamais été renouvelé (jugement attaqué consid. 1.1 p. 7). A défaut ainsi d'exposer en quoi le jugement attaqué violerait le droit ( art. 42 al. 2 LTF ), son mémoire ne satisfait pas aux exigences de motivation présidant à la recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, de sorte qu'il doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ), réduits afin de tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.